

**NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE A LA
REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS
A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**MAIRIE
FREVENT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REFERENCE DOSSIER
Dossier déposé incomplet le 12/01/2026 et complété le 02/02/2026 Affiché en mairie en date du	N° DP 062 361 26 00001
Par : MUTEZ Marcel Demeurant à : 22, rue Marie Deslavières 62270 FREVENT Pour : Construction d'une pergola Sur un terrain sis à : 22, rue Marie Deslavières Cadastré : A1139	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;

Vu le règlement de la zone **UB** ;

Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu les pièces complémentaires susvisées ;

Considérant que l'article U7 du règlement du PLU dispose que : « **Dans le secteur UB, Les constructions doivent être implantées : soit en limites séparatives, soit avec une marge d'isolement et que la marge d'isolement (L) entre le bâtiment à construire et la limite séparative doit être telle que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L = H/2$) sans pouvoir être inférieure à 3 m.** » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, le projet prévoit la construction d'une pergola et que l'ensemble des plans ne permettent pas d'identifier que le bâtiment est intégralement implanté sur la limite séparative Est, notamment par la mise en place d'une gouttière sur cette façade ;

Considérant que conformément à l'article susmentionné, le bâtiment doit être intégralement implanté en limite séparative s'il n'est pas implanté à 3m de celle-ci et que conformément à l'article 681 du Code Civil, tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; et qu'il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ;

Considérant de ce fait que **le pétitionnaire s'assurera d'une part que la pergola soit implantée en limite séparative et d'autre part que le système de gestion des eaux pluviales mis en place ne déborde pas sur le fond voisin (collecte des eaux pluviale à l'aide d'un chéneau par exemple) ;**

DECIDE

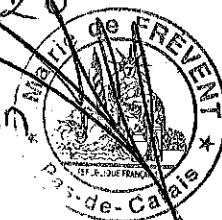
Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve des prescriptions émises ci-dessus.**

Fait à FREVENT

Le 19 février 2026

Le Maire, NOM et Prénom

DELARCHE Johann

**OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :**

Le pétitionnaire est informé qu'à l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition moyenne (2/3).

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé en zone de présomption archéologique.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.